

## Faits constitutifs d'infractions et sanctions encourues

Le non-respect des modalités prescrites par le régime d'autorisation d'instruction dans la famille est susceptible de caractériser un certain nombre d'infractions rappelées ci-dessous. L'article L. 131-9 du code de l'éducation indique qu'il appartient au DASEN agissant par délégation du recteur d'académie ou au maire de saisir le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction.

Lorsque de tels manquements sont relevés, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le DASEN adresse un courrier détaillant ces manquements au procureur de la République, seul compétent pour apprécier l'opportunité d'engager des poursuites au regard des faits constatés.

Les situations mentionnées ci-dessous peuvent également faire, en parallèle, l'objet d'une information préoccupante auprès du président du conseil départemental lorsque des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet de l'instruction dans la famille est en danger ou risque de l'être.

<p><b>Défaut d'inscription dans un établissement scolaire et instruction dans la famille sans autorisation</b></p>	<p><b>Amende d'un montant maximum de 1 500 euros</b>, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive</p> <p><b>Amende de 30 000 euros et deux ans d'emprisonnement dans les cas les plus graves</b>, lorsque le délit consistant pour le parent à se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre gravement l'éducation de son enfant est constitué.</p>	<p>Le DASEN met en demeure les parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure</p>	<p><a href="#">Article L. 131-5-1 (I) du code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Article R. 131-18 du code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Article 227-17 du code pénal</a></p>
<p><b>Obtention par fraude de l'autorisation d'instruction dans la famille</b></p>	<p><b>Amende d'un montant de 45 000 euros et trois ans d'emprisonnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DASEN procède, sans condition de délai et dans le respect du principe du contradictoire, au retrait de l'autorisation d'instruction dans la famille précédemment délivrée</li> <li>- Le DASEN met en demeure les parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans un délai</li> </ul>	<p><a href="#">Article L. 131-5-1 (II) du code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Article 441-1 du code pénal</a></p>

		de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure	
<b>Inscription d'un enfant bénéficiant d'une autorisation d'instruction dans la famille dans une structure collective dite « école de fait » ou dans un établissement privé illégalement ouvert</b>	<b>Amende d'un montant de 15 000 euros et un an d'emprisonnement</b>	Le DASEN met en demeure les parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement scolaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure	<a href="#">Article L. 131-5 du code de l'éducation (alinéa 16)</a>  <a href="#">Article 441-7 du code pénal</a>
<b>Absence d'inscription d'un enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé malgré une mise en demeure de scolarisation notifiée par le DASEN</b>	En l'absence d'excuse valable, <b>amende d'un montant de 7 500 euros et six mois d'emprisonnement</b>		<a href="#">Article L. 131-11 du code de l'éducation</a>  <a href="#">Article 227-17-1 du code pénal</a>